

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2023

Les actionnaires sont invités à assister à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire d'Immo Moury (« Société ») qui se tiendra au siège de la Société, rue des Anglais, 6a à 4430 Ans, le 26 janvier 2023 à 9 heures.

La présente convocation vise donc à réunir les actionnaires pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### 1. **NOUVELLE AUTORISATION RELATIVE AU CAPITAL AUTORISE**

- 1.1. **Prise de connaissance du rapport spécial établi par le gérant statutaire de la Société conformément à l'article 7:199, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations (« CSA »).**
- 1.2. **Décision de renouveler (i) l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 et suivants du CSA et (ii) l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du CSA.**

*Proposition de décision* : L'Assemblée générale décide :

- d'accorder à l'organe d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital en application des articles 7:198 et suivants du CSA, en une ou plusieurs fois, aux dates et suivant les modalités qu'il fixera,, à concurrence d'un montant maximum de 22.073.220,00 €, cette résolution devant prendre effet à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ;
- d'accorder à l'organe d'administration une nouvelle autorisation, de procéder à des augmentations de capital conformément à l'article 7:202 du CSA, en cas d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre, suivant les termes et modalités ci-dessous, cette résolution devant prendre effet à la date de son adoption et valoir pour une durée de trois (3) ans ; et par conséquent
- de remplacer le point 2 (« Capital autorisé ») de l'article 7 des statuts par le point 6.2 suivant:

#### **« 6.2 Capital autorisé**

*Il est expressément autorisé à l'administrateur unique d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois avec un montant maximum de vingt-deux millions septante-trois mille deux cent vingt euros (22.073.220,00 €), aux dates et suivant les modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales applicables.*

*Cette autorisation est accordée à l'administrateur unique pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux annexes du Moniteur Belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023.*

*Elle peut être renouvelée conformément aux prescriptions légales en la matière.*

*Dans les limites fixées ci-dessus et sans porter préjudice aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations et de la réglementation SIR, l'administrateur unique peut décider d'augmenter le capital soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature (en ce compris le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel) ou par incorporation de réserves ou de primes d'émissions, avec ou sans création de titres nouveaux, les augmentations de capital pouvant donner lieu à l'émission d'actions avec ou sans droit de vote. Ces augmentations de capital peuvent également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droit de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière- pouvant donner lieu à la création d'actions avec ou sans droit de vote.*

*L'administrateur unique est habilité à supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, pour autant que, dans la mesure où la réglementation SIR l'exige, un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. Le cas échéant, ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions fixées par la réglementation SIR et l'article 6.54 des statuts.*

*Les augmentations de capital par apport en nature sont effectuées conformément aux conditions prescrites par la réglementation SIR et aux conditions prévues à l'article 6.6 des statuts. De tels apports peuvent également porter sur le droit de dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel.*

*Sans préjudice de l'autorisation donnée à l'administrateur unique conformément aux alinéas qui précèdent, l'administrateur unique est autorisé à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition, à une ou plusieurs augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et moyennant le respect, le cas échéant, du droit d'allocation irréductible prévu par la réglementation SIR. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 26 janvier 2023. Les augmentations de capital réalisées par l'administrateur unique en vertu de la susdite habilitation s'imputeront sur le capital restant utilisable conformément à la législation applicable. Cette habilitation ne limite pas les pouvoirs de l'administrateur unique de procéder à des*

# IMMOMOURY

opérations en utilisation du capital autorisé autres que celles visées par l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations.

Au cas où les augmentations du capital décidées en vertu de ces autorisations comporte une prime d'émission, le montant de cette prime est porté à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

En cas d'augmentation du capital accompagnée du versement ou de la comptabilisation d'une prime d'émission, seul le montant porté au capital sera soustrait du montant restant utilisable du capital autorisé. »

## **2. NOUVELLE AUTORISATION RELATIVE A L'ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET ALIÉNATION D' ACTIONS PROPRES**

### **2.1. Décision (i) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'acquérir des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, (ii) de renouveler l'autorisation accordée à l'organe d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres et (iii) d'accorder une autorisation à l'organe d'administration d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales**

*Proposition de décision* : L'Assemblée Générale décide :

- de renouveler, conformément à l'article 7:215, § 1er, al. 4 du CSA, pour un période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023, l'autorisation accordée à l'organe d'administration, d'acquérir, de prendre en gage et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ;
- de renouveler, conformément aux articles 7:215, § 1er, al. 2 et 7:226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023, l'autorisation accordée à l'organe d'administration une autorisation d'acquérir et de prendre en gage (même hors Bourse) pour compte de la Société à un prix unitaire qui ne peut pas être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de bourse de clôture du jour précédant la date de la transaction (acquisition et prise en gage), sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du total des actions émises ;
- d'accorder, conformément à l'article 7:218, du CSA, à l'organe d'administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales ; et par conséquent,
- de remplacer le point 3 (« Acquisition d'actions propres ») de l'article 7 des statuts par le point 6.3 suivant:

#### **« 6.3 Acquisition, prise en gage et aliénation d'actions propres**

*La Société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.*

*L'administrateur unique est spécialement autorisé à acquérir, prendre en gage et aliéner, pour compte de la Société, des actions propres de la Société sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition, prise en gage ou aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023 et est renouvelable.*

*L'administrateur unique est autorisé à acquérir et prendre en gage (même hors bourse), pendant une période de cinq (5) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023, des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent (20%) du total des actions émises. Cette autorisation est renouvelable.*

*L'administrateur unique est également explicitement autorisé à aliéner des actions propres de la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la société ou ses filiales, moyennant le respect du Code des sociétés et des associations.*

*Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. ».*

# IMMOMOURY

## 3. **MODIFICATION DE L'OBJET**

3.1. **Prise de connaissance du rapport circonstancié établi par le gérant statutaire de la Société conformément à l'article 7:154 du CSA.**

3.2. **Décision de modifier l'objet de la Société afin de (i) le mettre à jour compte tenu de l'évolution de la législation et (ii) d'assurer la cohérence entre le texte de l'objet de la Société et celui de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.**

*Proposition de décision* : L'Assemblée Générale décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la Société, par le texte suivant :

« **Article 3 : Objet**

**3.1** La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers au sens de la réglementation SIR.

Par bien immobilier, on entend les biens immobiliers au sens de la réglementation SIR.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

i. contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance";

ii. contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain";

iii. contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate"; et / ou

iv. contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels :

- la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public ; et

- la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou

(iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 3.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Si la réglementation SIR devait être modifiée à l'avenir et autoriser l'exercice de nouvelles activités par la Société, la Société pourra également exercer ces nouvelles activités autorisées par la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

**3.2** A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La Société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées par la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

**3.3** La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces

# IMMOMOURY

immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

**3.4** La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet. »

## **4. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME AVEC UN ADMINISTRATEUR UNIQUE**

### **4.1. Proposition de transformer la Société en une société anonyme avec un administrateur unique**

*Proposition de décision* : L'assemblée générale décide de transformer la Société en une société anonyme avec un administrateur unique conformément à l'article 41, §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses.

### **4.2. Prise de connaissance de la démission de Moury Management SA en qualité de gérant statutaire (sous condition suspensive de la nomination de Moury Management SA en qualité d'administrateur unique)**

### **4.3. Nomination de Moury Management SA en qualité d'administrateur unique et rémunération**

*Proposition de décision* : L'assemblée générale décide de nommer Moury Management SA en qualité d'administrateur unique de la Société.

Son mandat est rémunéré selon les mêmes conditions que celles en vigueur en sa qualité actuelle de gérant statutaire.

## **5. MODIFICATION DES STATUTS EN VUE DE LES METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS, AINSI QUE POUR TENIR COMPTE DE L'ENSEMBLE DES AUTRES DECISIONS PRISES :**

*Proposition de décision*: l'assemblée générale décide, en particulier dans le but d'aligner les statuts avec les propositions précitées et les dispositions du Code des sociétés et des associations, de remplacer purement et simplement le texte actuel des statuts par un nouveau texte intégrant toutes les modifications décidées ci-avant ; tel que ce texte, accompagné d'un document informatif résumant les principales modifications apportées aux statuts, est disponible sur <https://investisseurs.immomoury.com/assemblees-generales/>. Tout actionnaire peut obtenir gratuitement une copie des nouveaux statuts via une demande adressée par email (slaschet@immomoury.com).

## **6. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION - ABSORPTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « LES PORTES DE LIEGE » PAR LA SOCIETE**

### **6.1. Formalités préalables à l'opération assimilée à une fusion par absorption.**

**6.1.1.** Projet de fusion établi par le Gérant de la Société (société absorbante) et le conseil d'administration de la société à responsabilité limitée Les Portes de Liège (société absorbée), dont toutes les actions sont détenues par la Société, dont le siège est établi à 4430 Ans, rue des Anglais 6A, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.075.545 (la société absorbée), conformément à l'article 12:50 du CSA, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Liège, division Liège le 13 décembre 2022, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge (pour la société absorbante et pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 13 décembre 2022. Tout actionnaire peut obtenir sans frais une copie de ce projet de fusion, conformément à l'article 12:51, § 1<sup>er</sup> du CSA.

**6.1.2.** Mise gratuitement à disposition des actionnaires des documents visés à l'article 12:51, § 2 du CSA sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un mois au moins commençant avant la tenue de la présente assemblée générale conformément à l'article 12:51, § 4 du CSA, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents.

**6.2.** Description détaillée des éléments dont le transfert requiert l'accomplissement de formalités de publicité conformément à l'article 12:14, al. 2 du CSA.

**6.3.** Communication des modifications éventuelles dans la situation de la société absorbante et de la société absorbée intervenues depuis la date d'établissement du projet de fusion.

### **6.4. Opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SRL Les Portes de Liège.**

*Proposition de décision* : L'assemblée générale décide d'approuver l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SRL Les Portes de Liège, conformément au projet de fusion, adopté le 8 décembre 2022, et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Liège, division Liège le 13 décembre 2022, opération par laquelle la SRL Les Portes de Liège transfèrera l'intégralité de son patrimoine, activement et

# IMMOMOURY

passivement, à la Société, sans émission d'actions nouvelles, et sera dissoute sans liquidation conformément à l'article 12:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Du point de vue comptable et fiscal, l'opération assimilée à une fusion par absorption aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 0:00:01 CET, de sorte que toutes les opérations réalisées par la SRL Les Portes de Liège à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société.

## 6.5. **Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.**

*Proposition de décision* : Compte tenu de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée de décisions concordantes relatives à cette opération, constatation de la réalisation définitive de cette opération.

## 7. **DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'EXÉCUTER LES DÉCISIONS PRISES**

### 7.1. **Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises.**

*Proposition de conférer à deux administrateurs de l'organe d'administration, agissant conjointement, tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation.*

## 8. **DIVERS**

### **FORMALITÉS PRATIQUES**

#### A. Participation à l'Assemblée et vote

Pour participer à cette Assemblée du **26 janvier 2023** ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions des articles 21 et suivants des statuts.

Seules les personnes physiques ou morales :

- qui sont actionnaires de la Société au **12 janvier 2023, à vingt-quatre heures** (minuit, heure belge) (ci-après la « **Date d'Enregistrement** »), quel que soit le nombre d'actions détenues au jour de l'Assemblée,

- et qui ont informé la Société au plus tard le **20 janvier 2023** de leur volonté de participer à l'Assemblée et d'y exercer leur droit de vote,

ont le droit de participer et de voter à l'Assemblée du **26 janvier 2023**.

Par conséquent, les titulaires d'actions dématérialisées doivent produire une attestation délivrée par un teneur de comptes agréé, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans leurs comptes à la Date d'Enregistrement, et pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'Assemblée. Ces actionnaires doivent notifier leur intention de participer à l'Assemblée à la Société par lettre ordinaire (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans) ou courrier électronique (slaschet@immomoury.com) adressée à la Société au plus tard le **20 janvier 2023**.

Les propriétaires d'actions nominatives qui souhaitent participer à l'Assemblée doivent être inscrits dans le registre des actions nominatives d'Immo Moury à la Date d'Enregistrement et doivent notifier leur intention à la Société par lettre ordinaire (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans) ou courrier électronique (slaschet@immomoury.com) adressée à la Société au plus tard le **20 janvier 2023**.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un porteur de procuration. La procuration doit être notifiée par écrit à la Société par lettre ordinaire (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans) ou courrier électronique (slaschet@immomoury.com) et doit lui parvenir au plus tard le **20 janvier 2023**. Le formulaire de procuration est mis à disposition sur le site internet de la Société.

Afin de prendre part à l'Assemblée, les actionnaires ou mandataires doivent attester de leur identité, et les représentants d'entités légales doivent remettre des documents attestant leur identité et pouvoirs de représentation, au plus tard immédiatement avant le début de l'Assemblée.

# IMMOMOURY

## B. Publicités des participations importantes

Conformément à l'article 25/1 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, conformément aux règles applicables. En effet, l'actionnaire, titulaire d'un multiple de 5% des actions de la Société au moins, ne pourra prendre part au vote à l'assemblée générale que pour le nombre d'actions pour lequel il a effectué une déclaration de transparence.

## C. Droit de modification de l'ordre du jour

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital de la Société peuvent, conformément à l'art. 7:130 du Code des sociétés et des associations, requérir l'inscription de nouveaux sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les sujets ou propositions de décision additionnels à traiter doivent parvenir à la Société au plus tard le **4 janvier 2023** par lettre ordinaire (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans) ou courrier électronique (slaschet@immomoury.com) adressée à la Société. La Société accusera réception de la demande à l'adresse indiquée par l'actionnaire dans les 48 heures à compter de cette réception. Le cas échéant, la Société publiera un ordre du jour complété, au plus tard le **11 janvier 2023**. Simultanément, un modèle adapté de procuration sera publié sur le site internet de la Société. Toutes les procurations précédemment transmises resteront valables pour les points à l'ordre du jour qui y sont signalés.

## D. Droit d'interpellation

Un temps consacré aux questions est prévu lors de l'Assemblée. En outre, préalablement à l'Assemblée, et au plus tard le **20 janvier 2023**, tout actionnaire a le droit de poser des questions par lettre ordinaire (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans) ou courrier électronique (slaschet@immomoury.com) adressée à la Société relatives aux sujets inscrits à l'ordre du jour auxquelles il sera répondu au cours de l'Assemblée, pour autant que l'actionnaire concerné ait satisfait aux formalités d'admission à l'Assemblée.

## E. Mise à disposition des documents

Tous les documents concernant l'assemblée générale que la loi requiert de mettre à la disposition des actionnaires ainsi que de plus amples informations sont disponibles sur notre site Internet : [www.immomoury.com](http://www.immomoury.com) sous l'onglet Investisseur > Assemblée générale.

A compter du 23 décembre 2022, les actionnaires pourront consulter ces documents les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au siège de la société (rue des Anglais, 6A à 4430 Ans), et/ou obtenir gratuitement les copies de ces documents. Les demandes de copies, sans frais, peuvent être adressées par écrit à l'attention de Madame Sonia Laschet ou par courrier électronique (slaschet@immomoury.com).

Le gérant, MOURY MANAGEMENT SA  
Représentant permanent Gilles-Olivier MOURY.